



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – **62**

Arras, le – **4 MARS 2025**

COMMUNES DE FERQUES, RETY ET FIENNES

SOCIÉTÉ MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCVC-EIM-EM/n°2002-377 du 17 décembre 2002 autorisant l'activité de la société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE, dont le siège social est située 6 rue de la Dolomie à FERQUES (62250), pour l'exploitation d'une carrière de calcaire et de dolomie située sur le territoire des communes de FERQUES, RETY et FIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 06 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 janvier 2025 suite à la visite du 06 décembre 2024 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22 janvier 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

– que la société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE est autorisée, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 susvisé, à exploiter une carrière relevant du régime de l'autorisation sur les communes de FERQUES, RETY et FIENNES ;

– que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 susvisé dispose que :

« Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées » ;

– que lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2024, il a été constaté que l'accès à la carrière n'est pas contrôlé durant les heures d'activité (les services d'inspection ont pu entrer librement sur le site, sans aucun contrôle et sans qu'aucun salarié ne repère leur présence) ;

– que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose que :

« qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;

– qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions précédentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue de la Dolomie à FERQUES (62250), et qui exploite une carrière de calcaire et de dolomie située aux lieux-dits du Crembreux, du Carbon, du Bois Beaulieu, de la Sablonnière, du Renard et de Locquinghen sur le territoire des communes de FERQUES (62250), RETY (62720) et FIENNES (62132), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2002 susvisé **sous un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en transmettant un plan d'action garantissant le contrôle de l'accès à la carrière durant les heures d'ouverture,
- en justifiant que l'accès est interdit en dehors des heures d'ouverture ;
- en justifiant la présence et la visibilité d'un nombre suffisant de panneaux de signalement du danger à l'entrée de la carrière et à ses abords.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de CALAIS et le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE et dont une copie sera transmise en mairies de FERQUES, RETY et FIENNES.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société MAGNÉSIE ET DOLOMIE DE FRANCE
- Sous-préfectures de BOULOGNE-SUR-MER et de CALAIS
- Mairies de FERQUES, RETY et FIENNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier

